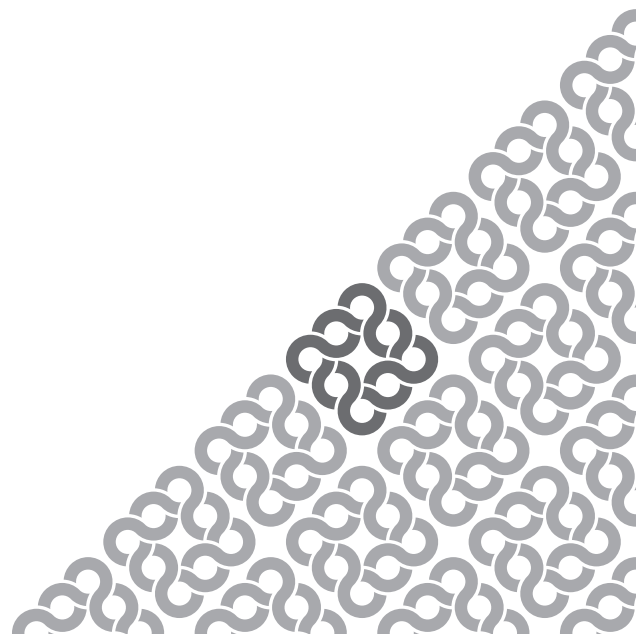


CONVENTION

Europaea Fortress

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



Sommaire

Convention		3
Article 1	QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?	3
Article 2	QUAND CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?	3
Article 3	QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?	3
Article 4	OU CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?	5
Article 5	QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?	5
Article 6	QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?	5
Article 7	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	6
Article 8	JURIDICTION	7
Article 9	LANGUE – TAAL	7
Article 10	DEVOIR D'ANALYSE	7
Article 11	CONFLITS D'INTÉRÊTS	7
Article 12	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	7
Article 13	SANCTIONS INTERNATIONALES	8
Article 14	PLAINTÉ	8

Convention

Article 1

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

- vous-même (le preneur d'assurance) ;
- toutes les personnes, qui vivent habituellement chez vous sous le même toit.

Article 2

QUAND CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

2.1 Formule «propriétaire»

Nous garantissons la défense des intérêts de l'assuré en cas de litiges relatifs à la propriété du bien immobilier et/ou du contenu indiqué dans les conditions particulières.

Ces biens ne peuvent pas être utilisés pour l'exercice d'une profession, sauf pour une profession libérale.

La garantie est également d'application :

- à la résidence louée en Belgique pour raisons de vacances, motifs de santé ou pour nécessités professionnelles, ne dépassant pas une période de 30 jours par année d'assurance ;
- à la résidence d'étudiant meublée ou non, que l'assuré loue pour des raisons d'études.

Lors de la conclusion de cette convention d'assurance, vous êtes tenu de nous indiquer et d'assurer tous les bâtiments, qui servent d'habitation et pour lesquels vous avez conclu un bail.

Vous êtes également tenu :

- a) de signaler tout nouvel achat d'un bâtiment dans un délai de 30 jours à compter de la date de la passation de l'acte authentique ;
- b) de signaler tout bien nouvellement proposé à la location dans un délai de 30 jours à compter de la date de la conclusion d'un nouveau bail.

Si vous ne respectez pas l'obligation imposée au paragraphe précédent, vous supporterez la partie du coût du sinistre à concurrence de la proportion, qui existe entre les primes payées et la prime qui aurait dû être payée.

2.2 Formule «locataire»

Nous garantissons la prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré en cas de litiges, relatifs à la location du bien immobilier et à la location ou propriété du contenu indiqué dans les conditions particulières.

Ces biens ne peuvent pas être utilisés pour l'exercice d'une profession, sauf pour une profession libérale.

La garantie est également d'application :

- à la résidence louée en Belgique pour raisons de vacances, motifs de santé ou pour nécessités professionnelles, ne dépassant pas une période de 30 jours par année d'assurance ;
- à la résidence d'étudiant meublée ou non, que l'assuré loue pour des raisons d'études.

Sur simple demande l'assuré est tenu de nous autoriser, à la fois au début et dans le courant de cette convention d'assurance, de prendre connaissance des contrats de location de tous les biens loués, indiqués dans les conditions particulières.

Article 3

QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?

Les garanties suivantes ne sont acquises que pour le(s) bien(s) immobilier(s) et/ou le contenu indiqué dans les conditions particulières.

3.1 Recours contre un tiers responsable

Nous exerçons un recours contre le tiers responsable. Cette garantie est acquise, pour autant que le recours soit basé sur les articles 1382 à 1386 bis du Code Civil.

3.2 Défense civile extra-contractuelle

Nous nous chargeons de la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une demande d'indemnisation introduite par un tiers.

Cette garantie n'est d'application que lorsqu'un conflit d'intérêts naît entre l'assuré et son assureur, qui couvre la responsabilité civile extra-contractuelle, dans le cadre de la vie privée.

3.3 Troubles de voisinage

Nous accordons notre garantie à l'assuré par le fait des troubles de voisinage sur base de l'article 544 du Code Civil, pour autant que le sinistre provoque des dégâts matériels et résulte d'un événement soudain, qui est involontaire, imprévisible et inattendu pour l'assuré.

Nous accordons également notre garantie dans le cadre des troubles de voisinage portant sur les délimitations des arbres, haies et clôtures, sous réserve d'un délai d'attente de 6 mois.

3.4 Litiges contractuels

Nous accordons notre garantie à l'assuré dans le cas d'un litige portant sur l'entretien et/ou la réparation des biens immobiliers indiqué dans les conditions particulières.

La garantie est également acquise dans le cas d'un litige portant sur l'achat, l'installation, l'entretien et la réparation de biens qui sont devenus immeubles par destination conformément à l'article 525 du Code Civil.

La garantie est aussi acquise dans le cas d'un litige portant sur les parties communes d'un immeuble à appartements.

Un délai d'attente de 3 mois est d'application à cette garantie.

3.5 Litiges avec l'assureur incendie

Nous nous chargeons de la défense des intérêts de l'assuré, lorsqu'un litige naît avec l'assureur incendie sur l'interprétation ou l'application du contrat d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite.

Nous couvrons le litige portant sur l'estimation du dommage garanti par le (les) contrat (s) d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, pour autant que l'assuré ne puisse pas faire valoir la garantie «Frais d'expertise» prévue dans le contrat d'assurance précité.

3.6 Litiges locatifs

Nous accordons notre garantie à l'assuré pour la défense de ses intérêts dans un litige portant sur le bail.

Un délai d'attente de 6 mois est d'application à cette garantie.

3.7 Défense pénale

Nous nous chargeons de la défense de l'assuré, lorsqu'il est poursuivi au pénal dans le cadre d'un sinistre garanti portant sur l'utilisation, la possession ou la propriété de bien(s) immobilier(s) et/ou du contenu.

3.8 Expropriation du bien immobilier

Cette garantie n'est acquise que lorsque la formule «propriétaire» indiquée à l'article 2.1 de cette convention d'assurance a été souscrite.

Nous accordons notre garantie à l'assuré pour la défense de ses intérêts dans un litige portant sur l'expropriation totale ou partielle ordonnée par l'autorité.

Cette garantie n'est acquise que pour les contestations portant sur :

- la fixation de l'indemnisation ;
- le caractère d'utilité publique ;
- le non-respect de la procédure ;
- la justification de la procédure d'urgence exceptionnelle.

Un délai d'attente de 6 mois est d'application à cette garantie.

3.9 Litiges fiscaux

Cette garantie n'est acquise que lorsque la formule «propriétaire» indiquée à l'article 2.1 de cette convention d'assurance a été souscrite.

Nous accordons notre garantie à l'assuré pour la défense de ses intérêts dans un litige fiscal.

Un délai d'attente d'un an est d'application à cette garantie.

3.10 Insolvabilité du tiers responsable

Nous payons à l'assuré l'indemnité, hors intérêts, qui a été mise à la charge du tiers responsable sur base civile extra-contractuelle et qui a été allouée par une décision judiciaire au cas où, en raison de l'insolvabilité de ce tiers, aucune indemnité ne peut être obtenue, même pas en vertu d'une exécution forcée.

Cette garantie ne prévoit pas de couverture en cas de vol, tentative de vol, effraction, actes de violence ou vandalisme.

Article 4

OU CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Nous accordons notre garantie pour les biens situés en Belgique et indiqués dans les conditions particulières, pour autant que le litige soit de la compétence des tribunaux belges ou soit régi par le droit belge.

Article 5

QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?

Le montant garanti dans le cadre des garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance est, par litige, limité aux montants indiqués ci-dessous, quel que soit le nombre d'assurés concernés :

- à concurrence de € 12.500,00 pour les garanties :
 - recours contre un tiers responsable ;
 - défense civile extra-contractuelle ;
 - troubles de voisinage ;
 - défense pénale ;
- à concurrence de € 8.750,00 pour les garanties :
 - litiges contractuels ;
 - litiges avec l'assureur incendie ;
- à concurrence de € 6.250,00 pour les garanties :
 - litiges locatifs ;
 - expropriation du bien immobilier ;
 - litiges fiscaux ;
- à concurrence de € 5.000,00 pour la garantie :
 - insolvabilité du tiers responsable.

Article 6

QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?

Outre les exclusions indiquées à l'article 4 des conditions générales, nous n'accordons pas notre garantie :

- a) pour l'établissement d'un état des lieux, avant et après les travaux, du bien immobilier indiqué dans les conditions particulières ;
- b) pour les litiges, qui ont un rapport avec la copropriété, sans préjudice de l'application de l'article 3.4 3° § ;
- c) pour les litiges, qui ont un rapport avec la vente, achat ou gestion du bien immobilier indiqué dans les conditions particulières ;
- d) pour les litiges, qui ont un rapport avec la construction, rénovation et démolition de bâtiments ;
- e) pour les litiges contractuels portant sur le contenu indiqué dans les conditions particulières, sans préjudice de l'application de l'article 3.4 2°§ ;
- f) pour les litiges, qui ont un rapport avec les droits de succession, donations et testaments ;

- g) pour les litiges, qui ont un rapport avec la récupération de primes (taxes comprises) du contrat d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite.

Aperçu des limites des garanties et des délais d'attente

Recours contre un tiers responsable	€ 12.500 ,00	Aucun
Défense civile extra-contractuelle	€ 12.500,00	Aucun
Troubles de voisinage	€ 12.500,00	Aucun (*)
Défense pénale	€ 12.500,00	Aucun
Litiges contractuels	€ 8.750,00	3 mois
Litiges avec l'assureur incendie	€ 8.750,00	Aucun
Litiges locatifs	€ 6.250,00	6 mois
Expropriation du bien immobilier	€ 6.250,00	6 mois
Litiges fiscaux	€ 6.250,00	1 an
Insolvabilité du tiers responsable	€ 5.000,00	Aucun

(*) 6 mois pour un litige entre voisins portant sur les délimitations d'arbres, haies et clôtures.

Un seuil d'intervention de € 250,00 est d'application à tous les litiges. Ce seuil d'intervention s'élève à € 1.750,00 pour une procédure devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international.

Article 7

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

1.1. Protection de la vie privée – Dispositions générales

Toute personne dont nous récoltons ou enregistrons les données personnelles est informée des points ci-après, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

- La personne responsable du traitement des données est Athora Belgium, dont le siège est sis au 149 de l'Avenue Louise, à 1050 Bruxelles ;
- Le traitement des données personnelles a pour but de vous identifier, les assurés et les bénéficiaires, dans le cadre de la gestion des contrats, y compris pour la gestion des assurances, des coûts, des indemnisations et des éventuels litiges. Les données personnelles sont en outre récoltées à des fins statistiques et dans le but de les analyser en vue de l'évaluation et de l'optimisation de nos services aux clients ;
- Vos données personnelles sont aussi utilisées pour vous tenir informé de nos nouveaux produits et services (marketing direct) ;
- En aucun cas vos données personnelles ne sont communiquées à des tiers, sauf en cas de nécessité pour notre service. Dans un tel cas, la personne concernée en sera informée au préalable et son accord devra être obtenu, sauf si ce n'est pas obligatoire ou autorisé par la loi (dans le strict respect des dispositions légales) ;
- Toute personne qui apporte la preuve de son identité (par exemple en présentant une copie de la face avant de sa carte d'identité) a le droit de consulter les données la concernant qui sont enregistrées dans nos bases de données. Dans l'hypothèse où ces données sont incorrectes, elle a aussi le droit d'en requérir la correction. Enfin, vous avez le droit de vous opposer gratuitement au traitement de vos données personnelles à des fins de marketing direct.

Pour exercer ces droits, la personne concernée est invitée à adresser une requête datée et signée au service Compliance de Athora Belgium, à l'adresse postale susmentionnée ou via compliance.compliance.be@athora.com.

Pour toute question complémentaire sur le traitement des données personnelles, vous pouvez également vous adresser à Athora Belgium par ce biais. En outre, la personne

concernée peut consulter via Internet le registre public pour le traitement des données personnelles dont la gestion est assurée par la Commission de Protection de la Vie privée.

1.2. Traitement des données médicales et/ou d'autres données confidentielles

Par la présente, vous nous donnez l'autorisation de traiter vos données médicales et autres données confidentielles, dans la mesure nécessaire, aux fins mentionnées dans le présent contrat. Ce traitement nous permet d'évaluer les demandes d'assistance. Les données médicales et autres données confidentielles sont toujours traitées sous la supervision d'un professionnel de la santé. La liste des catégories de personnes qui ont accès aux données personnelles peut être consultée à l'adresse mentionnée à l'article 1.1 ou par e-mail à l'adresse customerdatacontrol@europ-assistance.be.

1.3. Accord des assurés et bénéficiaires

Vous, qui agissez au nom et pour le compte des assurés et/ou bénéficiaires, garantisiez avoir reçu l'autorisation de ces personnes en vue du traitement de leurs données personnelles dans le cadre du présent contrat. Pour notre part, nous nous engageons à fournir aux assurés et/ou bénéficiaires les informations nécessaires, comme indiqué à l'article 1.1 du présent contrat.

Article 8

JURIDICTION

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des litiges découlant du présent contrat.

Article 9

LANGUE – TAAL

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

Article 10

DEVOIR D'ANALYSE

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

Article 11

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Athora Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise www.athora.com/be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

Article 12

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

Article 13

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

Article 14

PLAINTE

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Athora Belgium - Service Gestion des Plaintes - Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles
- Par e-mail à l'adresse : gestion.plaintes.be@athora.com
- Par fax au 02/403 86 53
- Par téléphone au 02/403 81 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site www.athora.com/be dans la rubrique 'Contact \ votre avis nous intéresse'.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*